

Décision n°D_2024_029

POLE SERVICES TECHNIQUES

LOCATION DE VÉHICULES DE CHANTIER

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les besoins en location de véhicules de chantier des services,

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée pour couvrir ce besoin et qu'elle a été déclarée infructueuse pour absence d'offre,

Considérant que dans l'attente du lancement d'une nouvelle procédure et de son attribution, il convient d'assurer la continuité du besoin de « location de véhicules de chantier » pour le pôle des services techniques,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Considérant l'offre tarifaire de la société DLM,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'attribuer et de signer l'accord cadre à bons de commande, ayant pour objet la location de véhicules de chantier, sans montant minimum et avec un montant maximum mensuel s'élevant à 5 000,00€ HT.

ARTICLE 2 : l'accord cadre s'exécutera avec effet rétroactif à compter du 07/01/2024, au mois le mois, pour une durée maximale de 4 mois. Il prendra fin à la notification du marché «Relance du lot 3 - Location de véhicules de chantier», qui sera relancé et attribué sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables auprès d'un seul opérateur économique.

ARTICLE 3 : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.